



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la Société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de LOOS

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement de LOOS sis 22, Rue Clémenceau - B.P. 39, de la Société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2002 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers du site de LOOS relative au stockage de chlore liquide et l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2002 imposant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des risques ;

VU le rapport en date du 13 janvier 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort, qu'après examen de l'étude des dangers et de l'étude technico-économique qui lui ont été remises, et compte tenu de la situation en milieu urbanisé de l'établissement et des conséquences potentielles importantes en cas d'accident majeur, il serait souhaitable de disposer d'une analyse critique de ces études ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 février 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer la réalisation de cette analyse critique par arrêté préfectoral pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société des PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dont le siège social est situé 22, rue Clemenceau à LOOS (B.P. 39 – 59374 LOOS cedex), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2

L'étude des dangers adressée à la Préfecture du Nord par courrier en date du 27 novembre 2001 et complétée par courrier du 4 décembre 2002 ainsi que l'étude technico-économique dont la réalisation est imposée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 seront soumises dans leur ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert (cahier des charges en annexe au présent arrêté).

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers susvisée, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet du Nord en deux exemplaires dans un délai de six mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

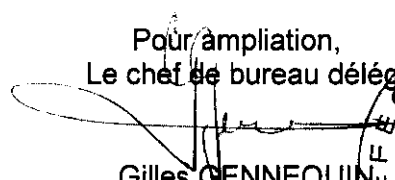
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

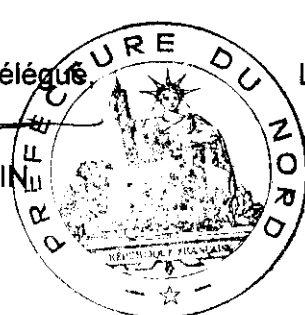
- Monsieur le maire de LOOS,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 14 mars 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Annexe

CAHIER DES CHARGES DE L'ANALYSE CRITIQUE



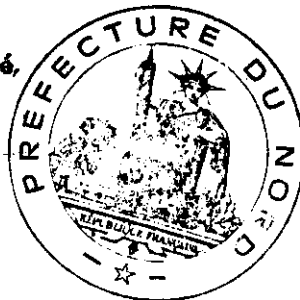
- ◆ modalités administratives :
 - délai : 4 mois après signature de l'arrêté l'imposant
 - langue du rapport final : français
- ◆ modalités de travail : réunion de lancement, réunion éventuelle d'avancement, réunion de présentation du projet de rapport d'analyse critique
- ◆ champ de l'analyse : étude de dangers adressée à la Préfecture du Nord par courrier du 27 décembre 2001 et complétée par courrier du 4 décembre 2002 et étude technico-économique imposée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2002
- ◆ contenu (point détaillé ci-après)

L'analyse critique indiquera dans quelle mesure :

- ◆ les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables
- ◆ aucun scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- ◆ la liste des paramètres IPS et la liste des équipements IPS figurent dans le dossier, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant
- ◆ les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau de risque présumé
- ◆ la nature (voire les ordres de grandeur) des paramètres et équipements IPS identifiés par l'exploitant lui paraissent pertinents
- ◆ la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents
- ◆ des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier
- ◆ les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude des dangers
- ◆ les dispositions proposées en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

G. GENNEQUIN



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....14 MARS 2003....

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX